

Genève, le 30 mars 2020

**Circulaire n°10 – CORONAVIRUS**  
**Récapitulatif et Mises à jour – 30 mars 2020**



**MISE AU POINT ET RÉCAPITULATIF DE CES 2 SEMAINES PASSES**

Chers Entrepreneurs,  
Madame, Monsieur et chers Collègues,

Ces deux dernières semaines ont été retentissantes et exceptionnelles, c'est le moins que l'on puisse dire.

Chacun d'entre nous a vu l'organisation de son quotidien bousculé et a dû faire face et s'adapter à une situation exceptionnelle d'ampleur mondiale, tout en gérant, organisant et repensant sa vie personnelle et professionnelle.

Ainsi, le fonctionnement de votre activité en tant qu'entrepreneur a dû prendre le pli des mesures ordonnées par les autorités fédérales et cantonales, quand bien même elle se sont trouvées en désaccord, troublant une économie d'un secteur de marché bien en place.

Au vu du flot d'informations de ces derniers temps, suivant presque la courbe d'évolution du coronavirus, nous vous proposons, par la présente, le **PIC** des informations récapitulées et simplifiées avec les liens interactifs intégrés, soit une **Mise au point**, avec les principales thématiques mises à jour et valables en l'état du 30 mars 2020 - 9h00, à l'appui de nos circulaires listées en annexe et téléchargeables.

- 1. CHANTIER : FERMETURE – REPRISE – OBLIGATION D'ANNONCE DEROGATION**
- 2. DEVOIR D'AVIS DE L'ENTREPRENEUR**
- 3. RHT : PREAVIS – DECOMPTE – CALCUL – COTE PRATIQUE**
- 4. AGP EXTRAORDINAIRE INDEPENDANTS & AUTRES**
- 5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS**
- 6. ASPECTS FINANCIERS**
- 7. ASPECTS FISCAUX – JURIDIQUES – POURSUITE & FAILLITE**
- 8. ANNEXES**

## 1. CHANTIER : FERMETURE – REPRISE – OBLIGATION D’ANNONCE DEROGATION

---

### MISE A JOUR

- **NEW : Lettre FMB : reprise possible sous conditions de certains chantiers du 26 mars 2020**  
→ Retrouvez dans cette lettre les informations complètes et mises à jour, en particulier sur la responsabilité de l’entreprise et du Maître d’ouvrage.
  
- 18 mars 2020 → [Fermeture des chantiers ordonnée à Genève dès le 20 mars 2020](#)
- 25 mars 2020 → [Reprise des chantiers possibles, sous 2 conditions impératives](#)
  
- 1. Obligation d’annonce préalable :
  - [Ouverture Nouveau chantier](#)
  - [Poursuite d’un chantier](#)
- 2. Attestation de respect des prescriptions sanitaires émises par le SECO
  - [Attestation - Prévention covid19 liste de contrôle SECO](#)
  
- Ces documents doivent être envoyés à [chantiers@etat.ge.ch](mailto:chantiers@etat.ge.ch)

C’est le **Maître d’ouvrage** ou **son représentant (et non l’entreprise)** qui obligatoirement doivent signer le formulaire d’annonce, comprenant une attestation de respect des prescriptions sanitaires émises par le SECO pour les chantiers.

**Seules les annonces signées par le MO ou son représentant autorisé** peuvent rendre possible la poursuite du chantier. Le Canton est d’avis que seul le MO ou son mandataire, qui a la responsabilité générale de la conduite du chantier ainsi que de la coordination des différentes entreprises qui œuvrent sur le chantier, sont en mesure d’attester, pour l’ensemble des intervenants, du **strict respect** des directives sanitaires de la Confédération.

- [Aide-mémoire pour les employeurs | Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS \(COVID-19\) \(PDF, 152 kB, 25.03.2020\)](#)
- [Liste de contrôle pour les chantiers de construction - Prévention du COVID-19 \(PDF, 260 kB, 25.03.2020\)](#)
  
- Référence GAP :
  - [N°5 Circulaire Coronavirus: point de situation du 18 mars 2020](#)
  - [N°6 Circulaire Coronavirus : point de situation du 20 mars 2020](#)
  - [N°7 Circulaire Coronavirus : point de situation du 23 mars 2020](#)
  - [N°9 Circulaire Coronavirus: point de situation du 26 mars 2020](#)

## 2. DEVOIR D'AVIS DE L'ENTREPRENEUR

---

### EN VIGUEUR

- En complément au devoir d'avis de l'entrepreneur de signaler tout retard ou surcoût en lien avec la pandémie actuelle, sur la base du modèle de lettre proposé [Modèle lettre au MO, à son représentant pour le devoir d'avis de l'entrepreneur](#), il apparaît que certains MO ou entreprise générale ou architectes « contraignent » les entreprises à ré-intervenir sur les chantiers, à défaut, considèrent que l'entrepreneur ne répond pas à ses obligations en matière d'exécution du contrat, sauf si l'entrepreneur est en mesure de prouver qu'il lui est objectivement impossible de poursuivre les travaux conformément aux exigences de la Liste de contrôle pour les chantiers de construction.

A cet effet et pour diminuer le risque de se voir imputer une éventuelle responsabilité liée à la reprise ou à l'ouverture d'un chantier, nous vous conseillons **d'obtenir une copie de la décision** qui autoriserait la réouverture ou l'ouverture du chantier, avant de reprendre ou d'entreprendre les travaux, et ce faisant d'indiquer d'ores et déjà au MO ou à son représentant, via par exemple le modèle de lettre type, qu'aucune pénalité ne sera due pour retard ou surcoût éventuels (art. 160 al. 2 CO) dès lors qu'aucune faute ne lui est imputable et qu'objectivement il peut démontrer l'impossibilité de continuer le chantier selon les exigences du SECO.

-> Pour rappel : *L'annonce d'une ouverture ou de la poursuite d'un chantier attestant du respect des directives du SECO doit impérativement être faite et signée par le Maître d'ouvrage ou son représentant autorisé. A défaut de l'engagement du Maître d'ouvrage, le chantier ne peut pas se poursuivre. Des peines pénales et sanctions prévues dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 mars 2020 seront prononcées eu égard à la gravité de la situation sanitaire :* [www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/chantiers-obligation-annonce](http://www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/chantiers-obligation-annonce)

- Information : <https://blogs.pme.ch/christine-magnin/author/christine-magnin/>
- Référence juridique :
  - **1. Avis quant aux retards**  
Art. 96 al. 1 et 98 al 1 et 2 SIA 118.
  - **2. Avis quant aux surcoûts**  
Art. 59 al 1 à 3 SIA-118 en lien avec l'art. 373 al. 2 du Code des obligations
- Référence GAP :  
[N°9 Circulaire Coronavirus: point de situation du 26 mars 2020](#)

### 3. RHT : PREAVIS – DECOMPTE – CALCUL – COTE PRATIQUE

---

#### MISE A JOUR

- **Marche à suivre demande RHT**

- Formulaire de préavis simplifié
- un organigramme de l'entreprise

*L'employeur doit expliquer de façon crédible, en regard de son secteur d'activité, chiffre d'affaires mensuel des deux dernières années, commandes retardées, etc, que les pertes de travail auxquelles il s'attend dans son entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus. Documents à envoyer uniquement par email à : [rht@etat.ge.ch](mailto:rht@etat.ge.ch).*

***Pour les personnes qui, au sein de l'entreprise, occupent une position assimilable à celle de l'employeur, celles-ci recevront le montant de 3'320 francs pour un emploi à plein temps. Il s'agit d'une somme forfaitaire qui ne sera pas réduite.***

- **Décompte et calcul de la perte de gain (formulaire)**

Après l'obtention d'un préavis favorable de l'OCE, il faut s'adresser à la Caisse cantonale de chômage de votre choix [www.ge.ch/document/liste-caisses-chomage/telecharger](http://www.ge.ch/document/liste-caisses-chomage/telecharger), à la fin de chaque mois civil (période de décompte), pour valider le droit des travailleurs ayant subi une perte de travail, à l'aide des formulaires ci-dessous. Note : chaque période de RHT est indemnisée pour les vacances.

- GAP : Méthode de calcul pour SO, GO et Métallurgie du bâtiment
- RTH Demande et décompte d'indemnité en lien avec le covid19
- Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économiques (avec calculation) (PDF, 1 MB, 28.11.2017)716.307.1 f
- Attestation de revenu provenant d'une occupation provisoire (PDF, 572 kB, 28.11.2017)

*Par revenu provenant d'une occupation provisoire, il faut entendre tout revenu supplémentaire pour une activité salariée ou indépendante qu'un travailleur obtient durant une **interruption de travail en raison de réduction d'horaire**. L'employeur procurant l'occupation provisoire doit communiquer chaque mois le revenu obtenu à l'employeur habituel (art. 41 LACI).*

- **Délai d'annonce préalable supprimé.**
- **Délai de carence = avant, 3 jours, puis supprimé selon informations en l'état (susceptible de modification), site du SECO**  
[www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues\\_coronavirus/kurzarbeit.html](http://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/kurzarbeit.html)
- **Période de référence = mois civil** (par ex. mars, avril, etc). A la fin de chaque mois civil, le décompte doit être transmis à la Caisse de chômage

- Référence GAP :  
[N°8 Circulaire Coronavirus: point de situation du 24 mars 2020](#)  
[N°9 Circulaire Coronavirus: point de situation du 26 mars 2020](#)

#### 4. AGP EXTRAORDINAIRE INDEPENDANTS & AUTRES

---

##### MISE A JOUR

- Fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public  
**Attention :** *Pour bénéficier de cette allocation, la perte du revenu doit être directement liée à la fermeture de votre établissement. Vous trouverez la [liste des établissements](#) concernés sur l'ordonnance fédérale (article 6).*  
***Votre activité en tant qu'entrepreneur en raison individuelle ou en nom collectif, dans le secteur de la construction, n'est pas couverte par cette APG, n'étant pas dans la liste.***
- Autre possibilité pour l'APG : Fermeture des écoles (parents d'enfants de – de 12 ans, placement en quarantaine : cliquer sur le lien ci-dessous
  - Formulaire [«318.758 – Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus»](#)  
Il faut envoyer la demande si possible en format PDF avec les pièces jointes par e-mail à votre caisse de compensation.
  - Mémento [«6.03 – Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus»](#)
  - Mémento [«2.13 – Informations aux employeurs et aux indépendants concernant le coronavirus»](#)
  - [Calculateur en ligne pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempérie](#)

Vous retrouvez également toute l'information utiles sur le site cantonal de l'OCAS :  
[www.ocas.ch/informations-importantes-pour-nos-beneficiaires-et-affilies](http://www.ocas.ch/informations-importantes-pour-nos-beneficiaires-et-affilies)

Votre formulaire ainsi que les pièces justificatives doivent être adressés à :  
[apgcovid19@ocas.ch](mailto:apgcovid19@ocas.ch)

- Référence GAP :  
[N°7 Circulaire Coronavirus : point de situation du 23 mars 2020](#)

#### 5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS

---

##### EN VIGUEUR

- Maintien des contrôles aux frontières – Espace Schengen
- Documents nécessaires pour circuler sont disponibles :
  - Attestation individuelle, à télécharger [au format PDF \(73 ko\)](#), [au format DOC \(16 ko\)](#), [au format TXT \(1 ko\)](#) ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;

- Attestation de l'employeur, [au format PDF \(227 ko\)](#), [au format DOC \(18 ko\)](#) ou [au format TXT \(2 ko\)](#). Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.
- Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive.

▪ Référence GAP :

[N°9 Circulaire Coronavirus: point de situation du 26 mars 2020](#)

## 6. ASPECTS FINANCIERS

---

### MISE A JOUR

▪ **Aide financière FAE :**

La FAE vous aide désormais, mais à titre subsidiaire, si votre démarche d'aide aux PME en matière de liquidités auprès de la [Confédération](#) s'avérait infructueuse ou insuffisante pour couvrir les besoins de votre entreprise. Voir ci-dessous :

<https://www.fae-ge.ch/covid-19/>

Le Conseil fédéral a annoncé que les entreprises pourront accéder rapidement à des crédits afin d'atténuer les problèmes de liquidités liés au coronavirus. Elles pourront solliciter auprès de leur banque principale des crédits de transition à hauteur de 10 % maximum de leur chiffre d'affaires annuel, jusqu'à un montant maximum de 20 millions de francs. Elles devront répondre à certains critères minimaux, et déclarer notamment qu'elles subissent de substantielles pertes de chiffre d'affaires en raison de la pandémie de coronavirus : <https://covid19.easygov.swiss/fr/>

Comment soumettre votre demande de prêt COVID-19 :

1. [Télécharger l'accord de crédit](#), remplissez tous les champs obligatoires et imprimez le PDF.
2. Signez l'accord.
3. Scannez l'accord et envoyez-le à la banque par e-mail ou par courrier.
4. La banque revoit l'accord. Si cela est terminé, l'argent sera payé directement par la banque.

**Important: Veuillez activer le script Java dans le lecteur PDF! Le formulaire doit être entièrement rempli et toutes les explications doivent être confirmées par une croix.**

[Voici](#) une liste des banques qui accordent des prêts COVID-19. [Des informations détaillées peuvent être trouvées dans les explications de l'ordonnance d'urgence](#)

▪ Référence GAP :

[N°3 Circulaire Coronavirus: point de situation Coronavirus – 13 mars 2020](#)

## 7. ASPECTS FISCAUX – JURIDIQUES – POURSUITE & FAILLITE

---

### EN VIGUEUR

- **Suspension des délais judiciaires civils, administratifs, prud’hommes maintenus**
  - Audiences annulées jusqu’au 19 avril 2020, et suspendues jusqu’à nouvel ordre, sauf affaires urgentes reconvoquées officiellement.
  - Délais de procédure fixées par le Juge, prolongés d’office jusqu’au 25 mai 2020
  - Délais légaux suspendus jusqu’au 19 avril 2020.
  
- **Suspension des délais en matière de poursuites & faillites maintenus**
  - Suspension générale des poursuites jusqu’au 19 avril à 24h00.
  
- **Prolongation des délais de paiement pour loyers commerciaux et d’habitation**
  - Le Conseil fédéral porte de **30 à 90 jours** le délai prévu à l’art. 257d, al. 1 CO, pour s’acquitter du terme dans le cas de baux d’habitations et de locaux commerciaux pour les locataires en retard de paiement du fait de mesures ordonnées par les autorités pour lutter contre le coronavirus. La prolongation du délai s’applique aux termes et aux frais accessoires échéant entre le **13 mars et le 31 mai 2020**.
  
- **Suspension des évacuations forcées de locataires et sous-locataires**
  - Le Conseil d’Etat a par ailleurs décidé de suspendre la mise en œuvre des évacuations forcées de locataires et sous-locataires à compter de ce jour, **25 mars 2020, et jusqu’au 31 mai 2020**, sous réserve d’une prolongation. Au vu de la situation, la police n’est plus mise à disposition pour assurer cette tâche.
  
- **Informations fiscales : allongement des délais**
  - Délai supplémentaire pour dépôt déclaration fiscale 2019 au 31 mai 2020
  - Délai supplémentaire pour dépôt rectification impôt à la source au 31 mai 2020
  - Aucun intérêt ne sera réclamé sur les impôts ICC et l’IFD en 2020
  
- **SUVA :**
  - Prolongation des délais de paiement : pas d’intérêt moratoire perçu ni de poursuite engagée, jusqu’au 30 juin 2020, sous réserve de prolongation.
  
- **Référence GAP :**
  - [N°7 Circulaire Coronavirus : point de situation du 23 mars 2020](#)
  - [Informations fiscales – spécial Coronavirus – 24 mars 2020](#)



## 8. ANNEXES

---

Par ici toutes les circulaires du GAP à télécharger ou à retrouver sur les sites internet des Associations patronales du GAP :

- [N°1 Circulaire Coronavirus : guide pandémique du GAP : point de situation du 28 février 2020](#)
  - [N°2 Circulaire Coronavirus : point de situation du 16 mars 2020](#)
  - [N°3 Circulaire Coronavirus: point de situation Coronavirus – 13 mars 2020](#)
  - [N°4 Circulaire Coronavirus: point de situation pandémie du 18 mars 2020](#)
  - [N°5 Circulaire Coronavirus: point de situation du 18 mars 2020](#)
  - [N°6 Circulaire Coronavirus : point de situation du 20 mars 2020](#)
  - [N°7 Circulaire Coronavirus : point de situation du 23 mars 2020](#)
  - [N°8 Circulaire Coronavirus: point de situation du 24 mars 2020](#)
  - [Informations fiscales – spécial Coronavirus – 24 mars 2020](#)
  - [N°9 Circulaire Coronavirus: point de situation du 26 mars 2020](#)
  - [Annexe: Calcul de l'indemnité perte de salaire RHT](#)
  - [Annexe: Lettre au MO, à son représentant - devoir d'avis](#)
  - [Lettre FMB : reprise possible sous conditions de certains chantiers du 26 mars 2020](#)
- 

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous nous tenons à votre disposition et ne manquerons pas de vous tenir informés au gré de l'évolution des informations.

Avec nos salutations les meilleures.

Peter Rupf  
Secrétaire